

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2006/29073]

Avenant au Premier contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Entre d'une part,

Monsieur Georges BOVY, Président de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et Madame Danièle LECLEIR, Administratrice générale de l'O.N.E.

Et d'autre part,

Madame la Ministre Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé en Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'alinéa 2 de l'article 41, les mots « et en dehors de l'octroi de 4^{ème} places chez les accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s » sont insérés entre les mots « En dehors de l'expérimentation des crèches parentales et le développement de partenariats entre milieux collectifs et entreprises, ... » et les mots « la programmation établie par l'Office respectera les objectifs suivants : ... »

Art. 2. Un article 42 bis, rédigé comme suit, est ajouté :

« 1° La capacité agréée de chaque service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s est plafonnée au nombre d'accueillant(e)s autorisé(e)s en date du 31 mars 2005, pour la période courant jusqu'au terme du présent contrat de gestion.

2° Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'Office autorise, agréée et subsidie de nouvelles accueillantes d'enfants conventionnées dans les services demandeurs par dérogation aux articles 41 et 42, durant la période mentionnée au 1°.

3° Les crédits budgétaires sont alimentés par le budget prévu dans l'annexe I^{re}, par l'application du 1° et par le budget lié à la fermeture du service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s de F.B.A. »

Art. 3. L'annexe 1^{re} "Planification" du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2003-2005, est modifiée pour l'année 2005 comme suit :

Planification

1. Milieux d'accueil	2005
<hr/>	
1.1. Nouvelles places subventionnées dans les milieux d'accueil créés	
Places (1)	593
Investissement CF (PACA) + réforme Milac	€ 1.609.397
Investissement FSDAE (employeurs)	€ 609.672
1.2. Nouvelles places subventionnées dans des milieux d'accueil existants	
Places (2) et (3)	534
Investissement FSDAE (employeurs)	€ 3.353.520
1.3. Nouvelles places non subventionnées dans des milieux d'accueil (4)	
Places (5)	527
<hr/>	
Total places	1.654

2. Milieux d'accueil à domicile	2005
<hr/>	
2.1. Augmentation accueillant(e)s conventionné(e)s	
Nombre	86
Places (6)	258
Investissement CF (Provision pour les nouvelles places chez les accueillantes conventionnées)	€ 466.034
2.2. Agrément d'un quatrième enfant	
Accueillant(e)s conventionné(e)s places/nombre (7)	1.419
Investissement CF (PACA 2005) + réforme Milac (2005)	€ 1.072.932
Provision pour les nouvelles places chez les accueillantes conventionnées	€ 879.966
Accueillant(e)s autonomes places/nombre (6)	150
<hr/>	
Total places	1.827
<hr/>	
3. Expérimentation crèches parentales	
<hr/>	
Places (1)	56
Investissement CF (PACA) + réforme Milac	€ 196.000
Total investissement CF + réforme Milac	€ 4.224.329
Total investissement FSDAE (employeurs)	€ 3.963.192
Total places	3.537

Méthodologie

- Au cas où une ou plusieurs des obligations actuellement reprises aux points 1.1., 2.2. et 3. ne peuvent être atteintes en 2003 ou 2004 pour raisons indépendantes de l'ONE, les moyens d'investissement PACA et ceux issus de la réforme de la réglementation des milieux d'accueil doivent être affectés à d'autres rubriques du plan sans pour autant obérer la réalisation des obligations de l'année suivante.

(1) obligation de résultat à due concurrence des moyens PACA et des moyens issus de la réforme de la réglementation des milieux d'accueil, y affectés, ainsi que de l'investissement en places des employeurs. Il ne peut s'agir de places autorisées ou agréées ou bénéficiant d'un accord sur le principe, l'opportunité et le bien-fondé au 31/12/2002.

(2) obligation de résultat à due concurrence de l'investissement en places des employeurs

(3) si réservation de places subventionnées existantes, obligation d'ouvrir de nouvelles places à due concurrence dans d'autres milieux d'accueil collectifs

(4) places autorisées ou agréées mais non subventionnées par l'ONE.

(5) obligation de moyens (campagne, info, démarches à effectuer auprès d'autres partenaires (ORBEm, FOREm, FSE, ...))

(6) obligation de moyens (campagne, info, démarches auprès de candidat(e)s accueillant(e)s...). Le nombre de places est donné à titre de minimum.

(7) obligation de résultat à due concurrence des candidat(e)s accueillant(e)s d'enfants qui répondent à l'appel de l'ONE et qui sont dans les conditions. Pour l'année 2003, un premier appel aux accueillant(e)s d'enfants candidat(e)s pour l'agrément d'un quatrième enfant sera opéré par l'ONE selon les modalités prévues à l'art.42 moyennant le fait que la programmation ne reposera que sur le critère d'affectation visé à l'article 41, alinéa 2, 1°.

(8) obligation de résultat à due concurrence des pouvoirs organisateurs qui répondent à l'appel de l'ONE

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2005 en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance,

G. BOVY

président

D. LECLEIR

administratrice générale

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

C. FONCK

Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

BIJLAGE tot het *Belgisch Staatsblad* van 21 juni 2006 – ANNEXE au *Moniteur belge* du 21 juin 2006

BEROEPSVERENIGINGEN — UNIONS PROFESSIONNELLES**CONSEIL D'ETAT**

[C – 2006/38063]

Union belge des Médiateurs professionnels - Belgische Unie van Professionele Bemiddelaars - Belgische Union der Professionellen Mediatoren - Belgian Union of Professional Mediators, « U.B.M.P. », « B.U.P.B. », « B.U.P.M. », union professionnelle établie dans la Région de Bruxelles-Capitale

Entérinement des statuts

Extrait des statuts publié conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles avec la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat.

Dénomination

Article 1^{er} (...) Il est constitué une union professionnelle, dénommée Union belge des Médiateurs professionnels/Belgische Unie van Professionele Bemiddelaars/Belgische Union der Professionellen Mediatoren/Belgian Union of Professional Mediators, en abrégé « U.B.M.P. », « B.U.P.B. » ou « B.U.P.M. ». Chacune de ces dénominations peut être utilisée séparément.

Siège, compétence territoriale

Article 2. L'Union a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. Sa circonscription s'étend à l'ensemble de la Belgique.

Objet

Article 3. L'Union a notamment pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

Elle peut utiliser tous les moyens utiles à la protection du titre et de la profession de médiateur.

A cette fin, elle remplit notamment les fonctions suivantes :

1. Pour ses membres :

- elle veille à promouvoir les professions de la médiation;
- elle prendra diverses mesures appropriées pour faciliter, en dehors de son sein, la situation morale et matérielle de ses membres. Elle pourra instituer, pour l'usage de ses membres, un bureau de consultations.

2. Pour les organismes de formation :

- elle peut jouer le rôle de conseiller auprès des formateurs;
- elle peut organiser au besoin la formation de base et la formation continuée des médiateurs professionnels.

3. Pour les Pouvoirs publics :

L'U.B.M.P. se propose comme interlocutrice compétente pour tout ce qui concerne les professions de la médiation.

L'U.B.M.P. peut participer à des délibérations et à des rencontres au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pour donner plus de visibilité à la fonction de médiation et pour assurer une plus grande homogénéité entre médiateurs.

Conseil de direction

Article 11. L'Union est dirigée par un conseil de direction, d'un maximum de 15 membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un nombre impair de membres.

L'Union peut nommer un adjoint à chacune des fonctions, à l'exception du président et du vice-président. Chaque membre du conseil de direction peut éventuellement cumuler deux mandats.

Les membres de l'Union peuvent nommer un président d'honneur, qui a voix consultative aux réunions du conseil de direction et à l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus pour quatre années parmi les membres de l'Union, par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote. En cas de parité des voix, le membre le plus âgé est élu. Le nombre de membres adhérents ne peut pas dépasser 25 % du nombre de membres du conseil de direction.

Article 12. Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante est désignée par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale.

Le remplacement des membres décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Entériné par décision du Conseil d'Etat, VI^e chambre, le 13 juin 2006.

Pour le greffier en chef du Conseil d'Etat :

V. SCHMITZ,
greffier